

277

J. J. 27-96

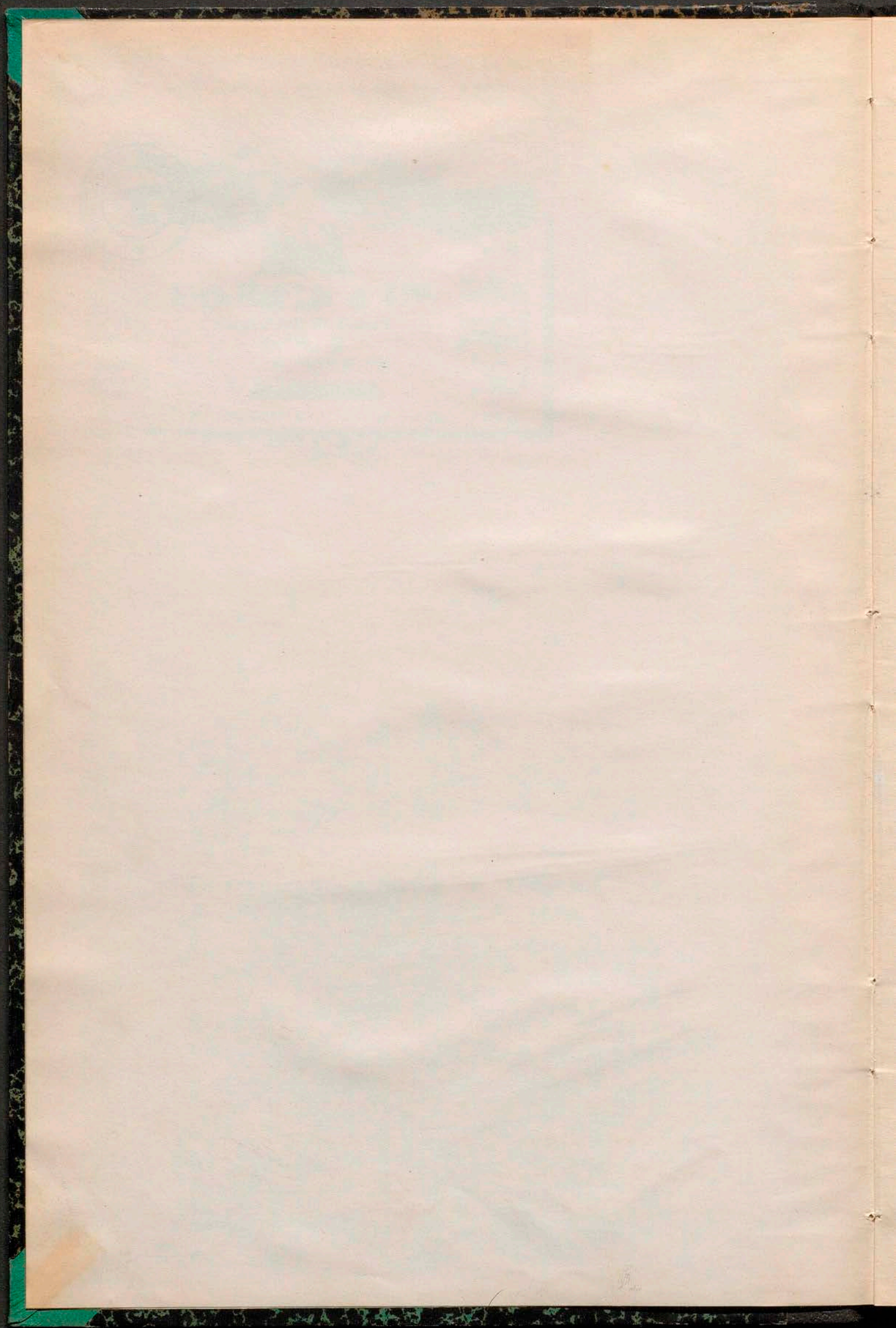
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à établir, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

(Nommée le 28 janvier 1902.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : BÉZINE. *Secrétaire*
- 2^e — LE COUR GRANDMAISON.
- 3^e — VAGNAT.
- 4^e — ~~BADUEL.~~ *Intitulé*
- 5^e — PAUL LEROUX.
- 6^e — GOURJU.
- 7^e — ~~GUYOT.~~ *Président d. Montfort*
- 8^e — RAMBOURGT.
- 9^e — DENOIX. *Rapporteur.*

2



Séance du 30 Janvier 1902

M^r. Guyot est nommé Président
M^r. Béreau " " secrétaire

M^m. Denain est nommé rapporteur

Le Président

Le secrétaire

Guyot

Béreau

Séance du 8 février.

M^r. Denain donne lecture de son rapport qui est à droite.

L'Automobile Club ayant demandé à être entendu - la commission décide qu'il sera entendu pour vendredi 15 fév.

Le Président

Le secrétaire

Guyot

Séance du 14 Février 1901

M^r. Denain les Représentants de l'Automobile Club et du Commerce. Ils sont entendus.

Leurs observations portent principalement sur la trop grande rigueur des peines infligées par la nouvelle loi; ils demandent que une distinction soit faite entre les accidents pour certains cas et pour d'autres cas. Ils expriment aussi la crainte que les peines infligées par la nouvelle loi s'ajoutent à celles infligées par les lois antérieures. Ils recommandent qu'il est bon de faire le nécessaire pour punir les auteurs des accidents causés aux personnes et pour prévenir la suite mais que la loi proposée est trop sévère pour ce qui regarde les accidents aux objets et qu'il est indispensable

2
l'empêcher le cumul des peines. Les numéros inscrits récemment
pourraient que la loi de nouvelle fausse la distinction entre les
véhicules automobiles et ceux autres.

Tous sujet des numéros qui doivent être placés sur
les automobiles devraient marcher à 30 kilomètres au
moins à l'heure, M. le Président de la commission
demande à Messieurs les Représentants de l'Automobile
Club et du Commerce. Et il croit que l'obligation
de placer des numéros en chiffres plus gros et plus
visibles et sur tous les véhicules automobiles sans
exception, causerait un préjudice sérieux à l'
industrie des automobiles.

Voici le résumé des réponses: Oui, cette obligation
serait préjudiciable à cette industrie mais dans des
proportions faibles.

Cette est donné à ces Messieurs des observations
à l'usage.

Après délibération la Commission est d'avis de
ne pas faire figurer dans la rédaction de la nouvelle loi
les mots « en outre » qui figurent au paragraphe deux
de l'article unique (Composé par M. M. Baudouin et
Gourju). Elle est d'avis d'ajouter au premier paragraphe
les mots « et Contraires » et d'enlever les mots « et »
et la remplacer par le mot « ou » dans cette phrase
« six jours à 2 mois de prison » et « ou » d'une
amende de 10 à 500 francs » (Composé par M. Baudouin et pour le changement du mot
et par le mot ou de M. Gourju)

Pour le fait de ces changements la loi devant retourner à
la Chambre, la commission est d'avis d'ajouter
le paragraphe suivant: « Toute voiture automobile
doit être pourvue d'un numéro dans les conditions qui
seront prescrites par un règlement d'administration publique »

Le Président: J. Fayot

Le Secrétaire
J. B. Legrand

Séance du 20 février 1902

Présidence de M^r Guyot

M^r: Dernier rapporteur a la parole pour la lecture de son rapport. Le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Président

Le secrétaire
Bégin

Séance du 14 Mars 1902

Présidence de M^r Guyot

M^r le Ministre de la Justice, garde des Sceaux est entendu. Il trouve que les Tribunaux sont armés d'une façon suffisante pour infliger des peines sévères aux délinquants visés par la proposition de loi; il voit d'un mauvais œil cette nouvelle loi qui n'est pas nécessaire, mais si la Commission et le Sénat croient cette loi nécessaire elle peut être ainsi qu'elle est présentée de graves conséquences. Les articles 319 et 320 ne pourront jouer en même temps que la nouvelle loi, surtout en cas de blessures produites, par les deux peines indiquées par les articles sus-indiqués et la nouvelle loi se détermineront l'une l'autre et ne pourront se confondre. Il suffirait d'ajouter un article paragraphe aux articles 319 et 320 en augmentant les peines en cas de fuite après accident.

M^r: Gougeon accepte les idées de M^r le garde des Sceaux mais cependant il est d'avis qu'une loi spéciale est nécessaire pour bien faire comprendre aux conducteurs de véhicules ce qui est la cause d'accidents ne doivent pas prendre la fuite, car cette fuite est une circonstance exceptée si peu digne qu'elle mérite une loi spéciale.

M^r: le garde des Sceaux croit qu'il est plus prudent et

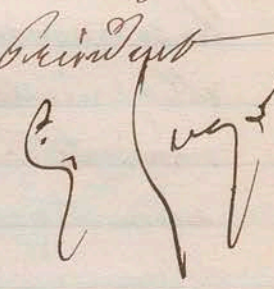
plus efficace de ne pas faire une loi nouvelle. La nouvelle loi m
jouera pour le cas de dégât ~~matériel~~ de matériaux car
dans les autres cas les deux ~~personnelles~~ se confondront et il
n'y aura jamais que la plus la plus forte qui sera appliquée.

M^r Duvivier accepte les observations de M^r le garde
des sceaux mais il est persuadé que le principe de la
nouvelle loi est excellent et que dans tous les cas ~~indiqués~~
par M^r le Ministre elle sera ou elle ne peut être appliquée
excepté il y aura homicide ou blessures graves, elle le sera
toujours pour ce qui se peut appeler de petits accidents,
et dans les autres cas ~~accidents~~ avec objets ^{matériels} ou objets matériels.

M^r le garde des sceaux est ^{s'engage} de nous donner
un projet de rédaction des articles modifications, additions,
à rapporter aux art. 319 et 320 du code pénal et un
article nouveau relatif aux dégâts matériels.

La commission prend acte des déclarations de M^r le
Ministre et se réunira de nouveau le mardi
18 Mars

Le Secrétaire
D^r Meyer

Le Président


Séance du 20 Mars 1902

~~Le~~

Présidence de M. Guyot

M. le Ministre assiste à la séance et demande à la C. d'adopter le nouveau texte qui supprime le mot « par contact », se rapporte et modifie. Un article 3 est ajouté obligeant les marchands de véhicules à afficher dans leurs magasins le texte de la loi.

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Séance du 27 mars 1908

Sont nommés :

Président : M. de Montfort.

Secrétaire : " Lintilhac

~~Rapporteur~~

M. Denais fait l'historique de la question.

Le Ministre du Commerce Publiques venant de déposer un nouveau projet, la commission décide de s'ajourner jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur le dernier projet ministériel en date.

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Séance du 26 Juin 1908.

Monsieur le rapporteur Demoin donne lecture de son rapport.

Le rapport est adopté et M. le rapporteur est autorisé à le déposer sur le bureau du Comité dans le plus bref délai possible, afin que la loi puisse être votée avant les vacances.

Le Secrétaire:

M. Vignat

Le Président

M. Mourou

